entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire le 14 novembre 1983¹⁷⁷,

Rappelant sa résolution 37/195 du 18 décembre 1982, Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat,

Notant avec une profonde préoccupation que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire restent très graves dans toutes les parties du monde, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

Soulignant l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les difficultés rencontrées par le Haut Commissaire dans l'exercice de sa fonction de protection internationale face à des violations continues des droits fondamentaux des personnes dont s'occupe le Haut Commissariat,

Profondément préoccupée par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Comité exécutif sur le renforcement de la politique de gestion du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, présentée par le Haut Commissaire¹⁷⁸, ainsi que des efforts du Haut Commissaire pour renforcer la gestion du Haut Commissariat,

Notant que le Comité exécutif a prié le Haut Commissaire d'entreprendre une étude détaillée des incidences financières et pratiques de l'inclusion de l'arabe, du chinois et de l'espagnol parmi les langues de travail officielles du Comité exécutif,

Notant avec une profonde satisfaction l'appui précieux apporté par de nombreux gouvernements au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche,

Se félicitant de ce qu'un nombre croissant d'Etats aient adhéré à la Convention de 1951¹⁷⁹ et au Protocole de 1967¹⁸⁰ relatifs au statut des réfugiés,

Soulignant que le rapatriement volontaire est la solution durable la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

- 1. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs du travail inappréciable qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;
- 2. Réaffirme l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;
- 3. Déplore toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en

180 Ibid., vol. 606, nº 8791, p. 267.

- particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;
- 4. Prie instamment les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;
- 5. Réaffirme le principe de la solidarité internationale, tous les Etats devant partager le fardeau que représente le problème des réfugiés, compte tenu en particulier de la lourde charge supportée par les pays d'accueil en raison de la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;
- 6. Exprime sa profonde gratitude pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les pays d'accueil, notamment les nombreux pays en développement qui accordent l'asile à de grands nombres de réfugiés ou les acceptent à titre temporaire;
- 7. Félicite tous les Etats qui facilitent la mise en œuvre de solutions durables, acceptent des réfugiés en vue de leur réinstallation et versent des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire;
- 8. Prie instamment tous les Etats d'appuyer le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, principalement par le rapatriement librement consenti, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;
- 9. Note avec satisfaction l'appui que les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales continuent à donner au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner ses efforts avec ceux de ces organisations et organismes;
- 10. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils favorisent des solutions durables et versent des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire afin d'aider les réfugiés, les personnes déplacées et les rapatriés dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales.

100^e séance plénière 16 décembre 1983

38/122. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982 et 38/98 du 16 décembre 1983,

Rappelant également les résolutions 1982/8 et 1982/9 du Conseil économique et social, en date du 30 avril

Réaffirmant qu'il faut maintenir et renforcer la coopération et la coordination régionales et interrégionales, en particulier dans le domaine de l'application des lois pour lutter contre le trafic et l'abus des drogues.

¹⁷⁷ Ibid., trente-huitième session, Troisième Commission, 42° séance, par. 28 à 37.
178 A/AC.96/HCR/EC/SC.2/15/Add.1.

¹⁷⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, nº 2545, p. 137.

Notant que la coordination régionale et interrégionale suscite un intérêt croissant comme en témoignent les trois réunions tenues en 1983, aux Bahamas, en Grèce et en Inde.

Consciente que, si de nombreux pays, tant développés qu'en développement, continuent de distraire d'importantes ressources humaines, financières et autres pour les consacrer à la lutte contre le trafic illicite, les pays en développement éprouvent à cet égard des difficultés particulières.

Reconnaissant que la production, la demande et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes menacent sérieusement le développement et la sécurité de nombreux pays, notamment des pays en développement,

Reconnaissant, en particulier, le dilemme des Etats de transit qui, sans avoir aucun contrôle sur la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes illicites, sont cependant gravement affectés, tant au niveau national qu'au niveau international, par le mouvement des drogues illicites,

Notant que les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues prévoient la mise au point de contremesures efficaces pour lutter contre l'offre, la demande et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant le rôle important que joue le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en soutenant divers programmes de contrôle des drogues dans les pays en développement, et la nécessité d'augmenter les contributions à ce fonds pour lui permettre de poursuivre sa tâche salutaire,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸¹,

- 1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général;
- 2. Demande aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, dans l'intervalle, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;
- 3. Encourage les Etats Membres à contribuer, ou à continuer de contribuer, au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, pour lui permettre d'étendre son soutien aux programmes de lutte contre l'abus des drogues;
- 4. Prie instamment les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les Etats Membres qui en ont les moyens et les capacités, de continuer à fournir une assistance technique ou autre, en particulier pour la formation de responsables de l'application des lois, aux pays les plus sérieusement touchés par la production et le trafic illicites des drogues et par l'abus des drogues, et à cet égard de fournir, en leur accordant la priorité voulue, les ressources et l'assistance requises pour assurer des communications et des échanges d'informations rapides, sûrs et précis;
- 5. Remercie les Gouvernements bahamien, grec et indien d'avoir accueilli des réunions régionales et interrégionales en 1983;
- 6. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'étudier tous les moyens d'améliorer encore la coordination régionale et interrégionale de l'action contre le trafic et l'abus des drogues, et notamment :

- a) De poursuivre ses efforts et ses initiatives en vue de créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où ces mécanismes n'existent pas encore;
- b) De donner la priorité voulue aux mesures visant à remédier aux problèmes particuliers des Etats de transit, par un effort de coopération régionale et interrégionale, et, à cet égard, de porter la présente résolution à l'attention de toutes les instances régionales et interrégionales qui s'occupent de trafic et d'abus des drogues;
- c) De n'épargner aucun effort pour organiser, dans la limite des ressources dont il disposera, la réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants, proposée à l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 37/198 de l'Assemblée générale;
- 7. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Campagne internationale contre le trafic des drogues».

100° séance plénière 16 décembre 1983

38/123. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979 et 36/134 du 14 décembre 1981, relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Ayant également à l'esprit la nécessité de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propices à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ceux des individus comme ceux des peuples,

Consciente du rôle important que les institutions existant au niveau national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸², des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁸³ et des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁸⁴;

184 A/38/416.

¹⁸¹ A/38/478.

¹⁸² Résolution 217 A (III).

¹⁸³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.